

Révision du **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme
Projet d'Aménagement et de Développement Durable
(P.A.D.D.)
&
Orientations d'Aménagement

Approuvé par délibération du

Pièce

n° **2**

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

« Le développement durable répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs . . . Les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature. »

Art. 1^{er} de la déclaration de la Conférence de Rio de 1992.

Loi SRU du 13/12/00 – Article R 123-3 du Code de l'Urbanisme et décret du 27/03/01:

“Le projet d'aménagement et de développement durable définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L 110 et L 121-1, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

« Dans ce cadre, il peut préciser :

- « 1° Les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux ;*
- « 2° Les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles ;*
- « 3° Les caractéristiques et le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer ;*
- « 4° Les actions et opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers ;*
- « 5° Les conditions d'aménagement des entrées de ville en application de l'article L111-1-4 ;*
- « 6° Les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.”*